



La Ville de Romainville souhaite agir en faveur de la végétalisation de la commune et favoriser une démarche participative. À cette fin, elle propose aux habitant-e-s, aux associations, aux commerces et aux entreprises de jardiner sur l'espace public grâce à l'obtention d'une occupation temporaire du domaine public.

L'occupation consentie est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local et qu'elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives. Celle-ci est valable un an et tacitement reconductible.

### **EN SIGNANT CETTE CHARTE, LE-LA JARDINIER-ÈRE S'ENGAGE À RESPECTER L'ENSEMBLE DES ÉLÉMENTS INDIQUÉS CI-DESSOUS.**

En cas de non-respect de ces règles, la Ville de Romainville adressera un rappel au demandeur-euse et pourra sous deux semaines, en l'absence de réponse, mettre fin à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et procéder au retrait des installations réalisées. L'autorisation pourra également être révoquée pour des motifs d'intérêt général.

## **1. Respect de l'environnement**

Le-la signataire de la présente charte s'engage à désherber le sol manuellement et à recourir à des méthodes de jardinage écologiques. L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux est strictement interdite. Seule la fumure organique est autorisée (compost ménager ou terreau par exemple).

## **2. Nature des végétaux**

Le-la signataire de la présente charte s'engage à ne pas planter de végétaux épineux, urticants, toxiques, invasifs ou à fort développement (ex : glycine), à privilégier les espèces locales et utiles aux insectes, notamment les pollinisateurs.

## **3. Entretien, propreté et sécurité de l'espace**

Le-la signataire de la présente charte s'engage à assurer :

- l'entretien du dispositif de végétalisation, notamment à limiter l'emprise des végétaux sur le trottoir afin de ne pas gêner le passage, à contenir les plantes grimpantes afin qu'elles ne débordent pas sur les propriétés voisines, à arroser la végétation autant que nécessaire
- la propreté du dispositif de végétalisation, notamment l'élimination régulière des déchets d'entretien ou abandonnés par des tiers.

Il-elle garantira également :

- l'intégrité du dispositif de végétalisation
- le passage et la sécurité des piétons (passage d'1,40 m minimum et d'1m80 recommandé), ainsi que l'accessibilité de l'espace public.

Les services de la Voirie peut refuser une demande même sur un trottoir de large dimension si cela venait à entraver les flux piétons ou mettre en danger la circulation des personnes

- la préservation des ouvrages et du mobilier urbain
- la préservation des arbres présents à proximité.

Les demandes ne pourront être déposées que pour des espaces communaux. Dans le cas des voiries départementales, les services de la Ville pourront solliciter l'avis du Département de Seine-Saint-Denis.

## **4. Spécificités techniques**

Dans le cas d'une végétalisation de pieds d'arbres :

- Il ne sera pas autorisé de plantations dans les fosses de sujets de moins de 6 ans
- Le service de la Voirie se réserve le droit de refuser une demande après examen de la présence de réseaux souterrains situés à proximité
- Les entourages de pieds d'arbres créés devront obligatoirement être en bois, ne pas dépasser les limites de la fosse et ne pas présenter d'arrêtes saillantes.

Dans le cas d'une débitumisation :

- Les demandes seront étudiées au cas par cas
- Les travaux et plantations seront exclusivement réalisés par la Ville.

Dans le cas d'une végétalisation des façades :

- Un document attestant de l'accord du propriétaire ou de la copropriété sera à fournir.